



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

DPE 1 et 2

Affaire suivie par :

Evelyne Grundler

Tél. 03 88 23 39 00

Anne Wintzerith

Tél. 03 88 23 38 54

Valérie Fritsch

Tél. 03 88 23 39 44

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Division des personnels d'administration et d'encadrement (pour les CPE)

DPAE 1

Affaire suivie par :

Isabelle Schmitt

Tél. 03 88 23 35 11

Mél : ce.drh@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC-Avancement HC TA R2022

Adresse :

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Circulaire DPE n° 29

Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

La rectrice de l'académie de Strasbourg

à

Monsieur le président de l'université de Haute Alsace de
Mulhouse

Monsieur le président de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation nationale du
Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs
d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'éducation nationale chargé(é)s de circonscription

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'enseignement professionnel

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de l'Onisep

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des
centres d'information et d'orientation (CIO)

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs

d'établissements du second degré public et du second
degré privé sous contrat,

Madame la directrice de l'établissement

régional d'enseignement adapté (EREA)

Monsieur le directeur du centre national de

l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des
écoles européennes,

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de service
du rectorat

Strasbourg, le 21 février 2022

Objet : Avancement au grade de la hors classe des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires de l'enseignement public - Effet au 01/09/2022

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg
Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées, en matière de promotion de grade des personnels enseignants et d'éducation, par les lignes directrices de gestion et la note ministérielle citées en références pour l'accès à la hors classe, par tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022.



Elle concerne les corps suivants :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés
- Professeurs de lycée professionnel (PLP)
- Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)
- Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)
- Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE EPS)
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Psychologues de l'éducation nationale (PsyEn)

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du 3^e rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié cette année ;
2. L'appréciation attribuée lors d'une précédente campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents déjà promouvables précédemment ;
3. L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne 2022 pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Elle se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente année.

Les actes de gestion cités plus haut font l'objet ci-après d'une fiche descriptive en indiquant les modalités détaillées de constitution des tableaux d'avancement à la hors classe et le calendrier prévisionnel.

Je vous rappelle, que dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, une attention particulière sera apportée à la transparence des procédures de promotion, qui s'appuient sur les critères généraux connus : prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, prévention des discriminations, équilibre femme-homme, égalité de traitement des personnels en situation de handicap et prise en compte de la diversité des environnements professionnels.

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans le nouveau grade avec effet au 01/09/2022, dans l'ordre d'inscription auxdits tableaux et dans la limite du contingent alloué à l'académie.

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'I-Prof – les services, aussi bien pour les personnels concernés que pour les corps d'inspection et les chefs d'établissement / supérieurs hiérarchiques en leur qualité d'évaluateurs. Un courriel ultérieur vous apportera les précisions complémentaires à ce sujet.

Les personnels éligibles seront par ailleurs destinataires de nouvelles informations via I-prof cette année.

Le tableau d'avancement à la hors classe, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants, est établi par le recteur pour les professeurs PEGC, chargés d'enseignement, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN. Tandis que le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés définitif sera arrêté par le ministre sur proposition du recteur.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie**

signé

Claudine MACRESY-DUPORT

Liste des annexes :

1. Fiche d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés
2. Fiche d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE
3. Fiche d'accès à la classe exceptionnelle des PEGC et chargés d'enseignement d'EPS

ACCES A LA HORS CLASSE POUR LES PROFESSEURS AGREGES PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg
Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au Bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021

I – Conditions

Peuvent être promus à la hors classe du corps des professeurs agrégés :

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie,...)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

et comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

Les dossiers pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2020/2021, ni dans le cadre d'une précédente campagne d'accès au grade de la hors classe, seront examinés lors de cette campagne (cf. Point II de la présente fiche).

Les personnels concernés veilleront à actualiser et enrichir leur CV sur le site I-Prof, l'expérience et l'investissement s'appréciant sur la durée de la carrière.

Pour les agents exerçant une activité syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service complet :

L'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précisent notamment les conditions d'accompagnement et d'avancement des agents qui, bénéficiant de mises à disposition ou de décharges d'activité de service, consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

Selon l'article 23 bis II 3° de la loi n°83-634, les agents qui réunissent les conditions d'éligibilité et qui justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement peuvent être inscrits de plein droit au tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs agrégés promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de **17.2 ans en 2021** (chiffre du MEN).

Cette inscription au tableau d'avancement n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur, ceci restant un avancement au choix décidé par l'autorité compétente (CE n°347259 du 29 octobre 2012).

II – Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01/09/2021, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2020-2021, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2021 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

2.1 Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent. En se basant sur l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière, les chefs d'établissement ou les supérieurs hiérarchiques et les inspecteurs émettent un avis qui se décline en 3 degrés:

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

2.2 Appréciation recteur

S'appuyant sur le CV I-Prof de l'agent, l'avis du chef d'établissement ou du responsable de l'établissement pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, ainsi que sur l'avis des représentants des corps d'inspection, le recteur porte une appréciation qualitative, qui se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Cette appréciation est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables bénéficient de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

III – Opposition à promotion

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe peut être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

IV- Etablissement des propositions académiques au tableau d'avancement

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés se fondent sur les critères suivants :

- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent,
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif. Les points liés à la valeur professionnelle et les points à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

4.1 La valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points

4.2 L'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/22	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Le recteur établit des propositions correspondant au plus à 35% de l'effectif des promouvables de l'académie. Seuls les agents proposés par le recteur sont examinés au niveau national.

V- Modalités pratiques

5.1 Enrichissement des CV

Les personnels promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-Prof.

La mise à jour des dossiers se fera exclusivement sur I-prof à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les enseignants doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. Les éléments saisis jusqu'au 6 mars 2022 sont pris en compte.

5.2 Avis

Les chefs d'établissement ou de service, ainsi que les membres des corps d'inspection, seront amenés à émettre un avis pour les dossiers sans appréciation ; ce service sera ouvert du **09/03/2022 au 18/03/2022** à l'adresse suivante : <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>
Ces avis seront ensuite consultables par les intéressés du **22/03/2022 au 24/03/2022**.

5.3 Calendrier prévisionnel des opérations pour 2022

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Information des agents de la promouvabilité de leur dossier (mail I-prof)	le 7 mars 2022
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du 9 au 18 mars 2022 inclus
Consultation des avis par les agents	du 22 au 24 mars inclus
Information des agents proposés	le 7 avril 2022
Information des agents non proposés	le 7 avril 2022
Transmission des propositions de la rectrice à la DGRH	le 23 mai 2022 au plus tard
Publication des résultats de promotion 2022	le 5 juillet 2022

Les tableaux d'avancement sont établis dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Ils reflètent, autant que possible, la diversité des environnements professionnels (univers d'exercice, territoires, représentativité des disciplines et spécialités).

A égalité de barème et à valeur professionnelle égale, les critères de départage secondaires observés pour constituer le tableau d'avancement à la hors classe sont l'ancienneté de grade, le rang décroissant d'échelon, l'ancienneté dans l'échelon. Il est également tenu compte de la nécessité éventuelle de procéder à un rééquilibrage de la proportion femmes-hommes. Dans l'objectif de permettre à la majorité des agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents les plus expérimentés. Tous ces éléments sont pris en compte par les services académiques dans la mesure du possible.

Le tableau d'avancement définitif sera arrêté par le ministre et précisera la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et celle parmi les agents inscrits au tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

La publication des résultats sera effectuée par le ministère selon les modalités habituelles (SIAP et affichage dans les locaux de la DGRH).

**ACCES A LA HORS CLASSE POUR LES PROFESSEURS CERTIFIES,
LES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, LES PROFESSEURS D'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE, LES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE
ET LES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION
PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg

Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au Bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021

I – Conditions

Peuvent être promus à la hors classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale, ainsi que des conseillers principaux d'éducation:

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie,...)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

et comptant au 31 août 2022 au moins ans deux d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

Les dossiers pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2020/2021, ni dans le cadre d'une précédente campagne d'accès au grade de la hors classe, seront examinés lors de cette campagne (cf. Point II de la présente fiche).

Les personnels concernés veilleront à enrichir leur CV sur le site I-Prof, l'expérience et l'investissement s'appréciant sur la durée de la carrière.

Pour les agents exerçant une activité syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service complet :

L'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précisent notamment les conditions d'accompagnement et d'avancement des agents qui, bénéficiant de mises à disposition ou de décharges d'activité de service, consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

Selon l'article 23 bis II 3° de la loi n°83-634, les agents qui réunissent les conditions d'éligibilité et qui justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement peuvent être inscrits de plein droit au tableau d'avancement.

Concernant les tableaux d'avancement à la hors classe pour 2022 :

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs certifiés promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 19 ans, 11 mois, 5 jours.

L'ancienneté moyenne dans le grade des PLP promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 18 ans, 1 mois, 27 jours.

L'ancienneté moyenne dans le grade des PEPS promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 22 ans, 8 mois, 20 jours.

L'ancienneté moyenne dans le grade des PSYEN promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 4 ans, 0 mois, 0 jours.

L'ancienneté moyenne dans le grade des CPE promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 21 ans, 7 mois, 2 jours.

Cette inscription au tableau d'avancement n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur, ceci restant un avancement au choix décidé par l'autorité compétente (CE n°347259 du 29 octobre 2012).

II – Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01/09/2021, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2020-2021, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2021 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

2.3 Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent. En se basant sur l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière, les chefs d'établissement ou les supérieurs hiérarchiques et les inspecteurs émettent un avis qui se décline en 3 degrés

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

2.4 Appréciation recteur

S'appuyant sur le CV I-Prof de l'agent, l'avis du chef d'établissement ou du responsable de l'établissement pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, ainsi que sur l'avis des représentants des corps d'inspection, le recteur porte une appréciation qualitative, qui se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Cette appréciation est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, le nombre d'appréciation « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentés. L'appréciation « Excellent » peut être attribuée à 30% des promouvables au maximum, l'appréciation « Très satisfaisant » peut être attribuée à 45 % des promouvables au maximum.

III – Opposition à promotion

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe peut être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promuable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

IV- Etablissement des propositions académiques au tableau d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotion, l'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des agents se fonde sur les critères suivants :

- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent,
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif. Les points liés à la valeur professionnelle et les points à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

4.1 La valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points

4.2 L'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/22	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

V- Modalités pratiques

5.1 Enrichissement des CV

Les personnels promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-Prof.

La mise à jour des dossiers se fera exclusivement sur I-prof à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les personnels doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant.

Les éléments saisis jusqu'au 6 mars 2022 seront pris en compte.

5.2 Avis

Pour les enseignants et les conseillers principaux d'éducation, les évaluateurs primaires amenés à émettre un avis sont le chef d'établissement et le corps d'inspection concerné. S'agissant des agents affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas de fonction d'enseignement ou d'éducation, l'avis sera émis par le responsable de l'établissement ou du service auprès duquel ils sont affectés.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis seront donnés par :

- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté pour les psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage;
- l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou un service ou établissement placé sous l'autorité du recteur.

Les évaluateurs seront amenés à émettre un avis pour les dossiers sans appréciation. Ce service sera ouvert du 09/03/2022 au 18/03/2022 à l'adresse suivante : <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>

Ces avis seront ensuite consultables par les intéressés à compter du **22/03/2022 au 24/03/2022**.

5.3 Calendrier prévisionnel des opérations pour 2022

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Information des agents de la promouvabilité de leur dossier (mail I-prof)	le 7 mars 2022
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du 9 au 18 mars 2022 inclus
Consultation des avis par les agents	du 22 au 24 mars 2022 inclus
Information des agents promus au tableau d'avancement à la hors classe et publication des résultats de promotion 2022	le 5 juillet 2022

IV– Modalités de finalisation du tableau d'avancement

Les tableaux d'avancement sont établis dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Ils reflètent, autant que possible, la diversité des environnements professionnels (univers d'exercice, territoires, représentativité des disciplines et spécialités).

A égalité de barème et à valeur professionnelle égale, les critères de départage secondaires observés pour constituer le tableau d'avancement à la hors classe sont l'ancienneté de grade, le rang décroissant d'échelon, l'ancienneté dans l'échelon. Il est également tenu compte de la nécessité éventuelle de procéder à un rééquilibrage de la proportion femmes-hommes. Dans l'objectif de permettre à la majorité des agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents les plus expérimentés. Tous ces éléments sont pris en compte par les services dans la mesure du possible.

Le tableau d'avancement définitif, commun à toutes les disciplines s'agissant des corps enseignants, sera arrêté par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN. Il précisera la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et parmi les agents promus en exécution de celui-ci. La publication des résultats sera effectuée sur I-prof (résultats individuels) et sur le site académique. Il sera également affiché dans les locaux du rectorat durant deux mois après signature (couloirs de la DPE ou DPAE selon les corps, 1^{er} étage du site Poincaré).

**ACCES A LA HORS CLASSE
POUR LES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE
ET POUR LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 parue au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg
Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au Bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021

I – Conditions

Peuvent être promus à la hors classe des corps des professeurs d'enseignement général de collège et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive :

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie..)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui exercent une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

Au titre de l'année 2022, les conditions requises s'apprécient au 31/08/2022.

Le grade de la hors classe est accessible aux agents ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale à cette date, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

II - Critères d'appréciation des dossiers

Tous les personnels ont vocation à accéder à la hors-classe dès lors qu'ils remplissent les conditions.

L'établissement des tableaux d'avancement se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable. Parmi les critères retenus par le recteur, le parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville est particulièrement valorisé dans le barème. Les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière.

Le départage des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème académique, dont le caractère est indicatif.

Le barème académique est le suivant :

30 points par échelon de la hors classe (dans la limite de 180 pts maximum)
10 points complémentaires par année d'exercice dans le 6ème échelon

Avis Chef d'établissement : Très favorable 15 points
Favorable : 10 points
Défavorable : 0 point

Avis Corps d'Inspection : Très favorable : 15 points
Favorable : 10 points
Défavorable : 0 point

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents **formulent un avis sous forme d'une appréciation littéraire via l'application I-Prof.**

Les avis seront consultables sur l'application I-Prof. Les personnels seront informés de l'ouverture de la consultation par un message I-prof.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème total.

Le tableau d'avancement à la hors classe, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants, est établi par le recteur pour les professeurs PEGC et chargés d'enseignement d'EPS.

III – Opposition

La situation des agents ayant fait l'objet lors de la campagne précédente d'un avis défavorable de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement doit être réexaminée chaque année.

Des mesures de formation et d'accompagnement sont utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement ces avis défavorables.

IV – Modalités pratiques

Il n'y a pas d'acte de candidature à effectuer par les personnels enseignants promouvables. L'ensemble des dossiers des agents promouvables est examiné.

La saisie des avis par les chefs d'établissement et le corps d'inspection se fait à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront avertis par courriel de la date d'ouverture de l'application.

Calendrier prévisionnel des opérations pour 2022

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Information des agents de la promouvabilité de leur dossier (mail I-prof)	le 7 mars 2022
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du 9 au 18 mars 2022 inclus
Information des agents nommés au tableau d'avancement à la hors classe et publication des résultats de promotion 2022	le 5 juillet 2022

V– Modalités de finalisation du tableau d'avancement

Les promotions sont prononcées dans la limite des contingents alloués.

Le tableau d'avancement est établi dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il reflète, autant que possible, la diversité des environnements professionnels, la nécessité éventuelle de procéder à un rééquilibrage de la proportion femmes-hommes ou de porter une attention particulière aux agents les plus expérimentés.

Le tableau d'avancement définitif, commun à toutes les disciplines, sera arrêté par le recteur.

Il précisera la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et parmi les agents promus en exécution de celui-ci.

La publication des résultats sera effectuée sur I-prof (résultats individuels) et sur le site académique.

Il sera également affiché dans les locaux du rectorat durant deux mois après signature (couloirs de la DPE, 1^{er} étage du site Poincaré).